

L'ARBITRAGE[®]

D.E.C.E.

Comme les expertises judiciaires ou amiables, la procédure d'arbitrage est confiée à de simples particuliers, qui sont en général des techniciens.

Mais alors que les experts judiciaires ou amiables procèdent seulement à une mesure d'instruction, les arbitres sont investis par les parties d'un pouvoir juridictionnel et leur décision, moyennant la formalité de l'exequatur, pourra être ramenée à exécution, au besoin par la force, comme si elle émanait d'une juridiction. Cette procédure, qui a pris depuis une vingtaine d'années un très large développement, surtout dans les relations commerciales, permet aux parties d'éviter les frais et les lenteurs de la justice. Mais elle ne peut être mise en œuvre, tout comme l'expertise amiable, que si une convention est intervenue, soit avant que naisse tout différend (clause compromissoire insérée dans un contrat), soit lorsqu'un litige existe déjà.

Ce qui différencie donc l'expertise amiable de l'arbitrage, c'est que les arbitres ont reçu mission non pas seulement de procéder à une mesure d'information, mais de rendre un jugement qui s'imposera aux parties. Pour qu'il y ait arbitrage, il faut au surplus qu'un litige soit déjà né ou soit susceptible de naître, les arbitres ayant mission de le trancher.

Il a été jugé que lorsque les héritiers chargent des tiers de fixer la valeur de biens successoraux, ceux-ci n'ont pas à trancher un litige ; ils agissent donc comme des mandataires des parties, c'est-à-dire comme des experts amiables.

On voit par là combien il est parfois difficile de faire la distinction qui, cependant, a une grande importance quant au rôle des techniciens. Les arbitres peuvent d'ailleurs avoir eux-mêmes besoin des lumières d'un homme de l'art, et avoir recours à une expertise*.

** voir titre Recours au Président p.7*

DANS LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Les plaideurs ne sont pas obligés de recourir aux tribunaux pour faire trancher leurs différends. Ils peuvent confier cette mission à de simples particuliers, appelés arbitres, le contrat passé à cet effet s'appelle un compromis.

Les parties peuvent également, au moins en certains cas limitativement prévus par la loi, avant tout différend, insérer dans la convention qui les lie une clause compromissoire qui les oblige à soumettre à des arbitres leurs différends éventuels.

Les arbitres, qui sont en ce cas de véritables juges et non pas des experts, peuvent, comme toute autre juridiction, procéder à diverses mesures d'information s'ils s'estiment insuffisamment éclairés, et notamment désigner des experts.*

I. CAS OÙ IL Y A LIEU A EXPERTISE

En fait, l'expertise, en cette matière, est assez peu fréquente car les arbitres sont souvent désignés précisément en raison de leurs connaissances spéciales quant au litige qui oppose les parties. Il peut se faire cependant qu'ils aient besoin des lumières d'un homme de l'art sur tel ou tel point particulier.

Les arbitres tirant leurs pouvoirs de l'acte qui les a institués, il y a lieu de s'y référer quant à l'expertise à ordonner. Le compromis (ou la clause compromissoire) peut avoir lui-même prévu que les arbitres pourront ou devront s'entourer des avis d'un expert qui est nommément désigné.

Si la convention leur fait une obligation de recourir à une expertise, les arbitres ne peuvent s'y opposer même s'ils estiment que cette mesure n'est pas nécessaire, à moins que les parties ne soient d'accord pour y renoncer.

Si elle n'en parle pas, on leur laisse la faculté d'y recourir, les arbitres peuvent, tout comme les tribunaux, ordonner une expertise, même d'office, ou, au contraire, la refuser, même si elle leur est réclamée par une des parties.

II. MODALITES DE L'EXPERTISE

A moins que le compromis ou la clause compromissoire ne comportent sur ce point des indications, l'expertise devant les arbitres obéit aux règles exposées précédemment quant aux tribunaux civils.

Notamment, les arbitres choisissent librement le ou les experts qu'ils désignent. Ils dressent à cet effet un procès-verbal, dans lequel ils précisent quel est l'expert désigné ainsi que sa mission, et ils en avisent les parties. Les experts désignés peuvent être récusés dans les conditions prévues par l'article 234 du NCPC.

Il semble qu'à moins d'un accord entre les parties, cette récusation devrait être portée devant le tribunal civil.

Les experts doivent prêter serment entre les mains des arbitres, à moins d'en être dispensés par les parties ou d'être inscrits sur une liste de Cour d'appel. Les experts doivent convoquer les parties à leurs diverses opérations; il n'est pas nécessaire que les arbitres y assistent. Après avoir rédigé leur rapport sur papier libre, les experts le déposent entre les mains des arbitres. Ceux-ci ne sont jamais tenus de suivre des avis exprimés.

Les arbitres ne pourraient pas non plus décider, en nommant des experts, que leur avis s'imposera à eux, car ce serait déléguer leurs pouvoirs juridictionnels. Ils fixent, d'un commun accord, avec les experts, les honoraires que ceux-ci pourront demander; ils indiquent également quelle est la partie qui devra les payer. En cas de contestation sur les frais et honoraires de ces experts, le tribunal de grande instance est compétent pour statuer.

Les conclusions des experts doivent être soumises aux parties avant le prononcé de la sentence.

* voir Titre « Modalités d'application de l'Arbitrage » p.4 à 10

MODALITES D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE

L'arbitrage est une institution en vertu de laquelle des litiges sont soustraits aux juridictions de droit commun* et tranchés par de simples particuliers, appelés « arbitres », qui en ont reçu mission.

Fréquemment, les arbitres sont choisis parmi des techniciens pris sur les listes d'experts judiciaires, de sorte que les mêmes personnes peuvent être tantôt des experts et tantôt des arbitres. Mais le mode de nomination, l'instruction des affaires et surtout le résultat des investigations des arbitres sont essentiellement différents : les experts formulent seulement des avis ne liant pas les tribunaux qui devront trancher le litige ; les arbitres sont des juges dont les décisions recevront force exécutoire.

En général, les parties sont libres de recourir d'un commun accord à l'arbitrage : c'est l'arbitrage volontaire. Cependant, en certaines matières, le législateur a décidé que les litiges seraient obligatoirement soumis à l'arbitrage : c'est l'arbitrage forcé ; ses applications sont relativement peu nombreuses et les explications qui vont suivre se rapporteront seulement à l'arbitrage volontaire.

I. DOMAINE D'APPLICATION

La convention d'arbitrage ayant pour effet de soustraire le litige à la juridiction qui aurait été compétente pour en connaître, le législateur, tout en admettant cette institution, en a restreint le domaine d'application ; seules certaines personnes peuvent passer une convention d'arbitrage et pour certaines matières seulement.

B. CAPACITE NECESSAIRE

Les parties doivent avoir la capacité de compromettre, c'est-à-dire non seulement celle d'ester en justice mais encore celle de disposer du droit litigieux. Ainsi en dispose l'article 2059 du Code civil.

Notamment le mineur non émancipé, l'incapable majeur ne peuvent pas compromettre.

La personne en redressement judiciaire peut compromettre avec l'autorisation du juge des tutelles. Lorsqu'elle est en liquidation de biens, ce droit est transféré au mandataire liquidateur.

A. MATIERES SOUSTRAITES A L'ARBITRAGE

1 – Règle et exceptions

Aux termes de l'article 2060 du Code civil, tel que rédigé par la loi du 5 juillet 1972² on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics, et plus généralement, dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

S'il est assez aisé de définir ce que comprend « l'état des personnes » (mariage, filiation, tutelle, nationalité, actes d'état civil), il est moins facile de préciser les litiges soustraits à l'arbitrage parce qu'ils concernent « l'ordre public ».

La jurisprudence paraît admettre que le compromis n'est pas nul car cela seul que la convention ou opération à laquelle il a trait est soumise à une réglementation présentant un caractère d'ordre public ; il n'y a nullité que si ladite convention ou opération est illicite comme contraire à l'ordre public.

*voir article 1442 p.17

² voir loi 72-626 du 5 Juill 1972 p12 à 16

2 – Sanction

la convention qui attribue à des arbitres la mission de juger une affaire soustraite par la loi à l'arbitrage est nulle, de sorte que les arbitres saisis par l'une des parties devront, à la demande de l'autre, ou même d'office, refuser de statuer. Mais les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

II. CONVENTIONS D'ARBITRAGE

Les parties peuvent, en passant un contrat, y insérer une clause dite « clause compromissoire » prévoyant que, au cas où des difficultés surgiraient, elles auraient recours à un arbitrage. Elles peuvent aussi, en l'absence de cette clause et lorsqu'un différend se produit, décider de le soumettre à des arbitres.

Le législateur admet moins largement la clause compromissoire, qui est plus dangereuse, puisque les parties ne savent pas encore sur quoi portera le litige et ne sont même pas alors obligées de désigner d'une façon précise les arbitres qui auront à trancher.

A. LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

1 – Domaine d'application

En principe, la clause compromissoire est valable seulement en matière commerciale et professionnelle et non en matière civile. On admet, en matière civile, la validité de la clause dans les contrats internationaux, même s'il s'agit d'une matière d'ordre public.

2 - Effets

La clause compromissoire a deux effets essentiels :

Tout d'abord, elle rend incompétente la juridiction qui, en son absence, aurait dû connaître du litige. La partie atraite devant la juridiction de droit commun doit, si elle le désire, relever l'incompétence *in limine litis** et par voie de contredit.

En second lieu, elle oblige les parties à saisir le tribunal arbitral. Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de grande instance désigne le ou les arbitres. Toutefois, cette désignation est faite par le président du tribunal de commerce si la convention l'a expressément prévu.

Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à la clause compromissoire qui les lie.

* *in limine litis* : vise la date limite au-delà de laquelle le droit d'exciper est irrémédiablement perdu.

B. LE COMPROMIS D'ARBITRAGE

1 – La forme

Cette convention, par laquelle les parties soumettent un litige déterminé à des arbitres, peut être passée par procès-verbal rédigé devant les arbitres préalablement choisis, ou encore par acte notarié ou sous seing privé.

2 – Clauses essentielles

Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, ou prévoir les modalités de leurs désignations. Il conviendra donc de décrire le litige lui-même et d'énumérer les questions que les arbitres auront à résoudre.

C. REGLES COMMUNES

1 – Choix des arbitres

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique ; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils. Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée. L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord de ces parties ;

Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impaire. Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties. A défaut d'acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner un arbitre et procède, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute pour les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut aussi être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. La personne chargée d'organiser l'arbitrage peut prévoir que le tribunal arbitral ne rendra qu'un projet de sentence et que si ce projet est contesté par l'une des parties, l'affaire sera soumise à un deuxième tribunal arbitral. Dans ce cas, les membres du deuxième tribunal sont désignés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, chacune des parties ayant la faculté d'obtenir de remplacement d'un des arbitres ainsi désignés.

Dans la pratique, le tribunal arbitral va fonctionner avec trois arbitres dont deux ont été désignés par chacune des parties. Le troisième – désigné le plus souvent par les deux premiers – va présider le tribunal.

Un écueil doit absolument être évité, à savoir que l'arbitrage désigné par l'une des parties ne doit pas se considérer comme chargé d'assurer sa défense. Il doit donc conserver toute son objectivité. Le président du tribunal arbitral ne doit pas hésiter à rappeler cette règle, d'autant plus énergiquement que l'on constate que certains arbitres ont assez fréquemment ce comportement critiquable.

2 – Délai

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de grande instance ou, dans le cas visé à l'article 1444 *, alinéa 2, par le président du tribunal de commerce.

**** voir article 1444 p.17***

3 – Recours au président

Lorsque surgit une difficulté pour l'organisation du tribunal arbitral, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou par le tribunal arbitral, statue par ordonnance non susceptible de recours. Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 1444* alinéa 3. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence.

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur.

III. INSTRUCTION DU LITIGE

Lorsque les arbitres ont été désignés par le compromis, il appartient à la partie la plus diligente de les saisir, de façon à ce qu'ils procèdent à leur mission. Les arbitres inviteront alors le demandeur et le défendeur à comparaître devant eux pour faire connaître leurs prétentions et les éléments susceptibles de les justifier. Les parties peuvent comparaître seules ou se faire assister d'un conseil (avocat, avoué), ou encore se faire représenter.

A. LES EXCEPTIONS

Avant que ne commence l'examen de l'affaire au fond, chaque partie peut soulever certaines exceptions.

1. Nullité ou incompétence

Une partie peut soutenir que le compromis est nul (par exemple parce qu'il est affecté d'un vice Consentement) ou que la clause compromissoire est nulle (par exemple parce qu'il s'agit d'une matière soustraite à l'arbitrage), ou encore que les arbitres sont incompétents pour connaître du litige parce qu'il est en dehors du domaine d'application de la clause compromissoire ou du compromis.

Si, devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.²

2. Récusation

Une partie peut récuser un arbitre, à condition que la cause de révocation soit survenue depuis sa désignation. La partie auteur de la récusation en avisera l'arbitre, qui appréciera s'il y a lieu ou non de surseoir à statuer en attendant qu'il ait été décidé par le tribunal de grande instance du bien ou du mal fondé la récusation.

Si le tribunal décide la révocation bien fondée, cette décision met fin au compromis, à moins qu'une clause particulière ne prévoie que les arbitres restant jugeront seuls ou qu'il sera procédé à la désignation d'un autre arbitre. D'autre part, la personne désignée comme arbitre peut refuser la mission qu'on lui propose.

B. LES OPERATIONS D'ARBITRAGE

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage. Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1 et 13 à 21 sont toujours applicable à l'instance arbitrale.

Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de le produire.

* voir article 1444 p.21

² voir article 1444 p.21

1. Respect des droits de la défense

Une règle essentielle, et qui, en aucun cas, ne peut être violée, est celle du respect des droits de la défense.

A cet égard, toutes les pièces soumises à l'examen des arbitres par une partie doivent être communiquées à l'autre, soit par l'intermédiaire des conseils, soit, s'il n'y en a pas, par les arbitres eux-mêmes. Si l'une des parties dépose des conclusions écrites, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'autre suffisamment à temps avant que la sentence soit rendue, pour qu'elle puisse y répondre.

Les arbitres doivent citer les parties à toutes les réunions d'arbitrage. Cependant, ce principe comporte certaines exceptions. Lorsqu'une partie manifeste clairement son intention de ne pas participer aux opérations d'arbitrage, il n'est plus nécessaire de la convoquer aux autres réunions.

Les arbitres doivent entendre les parties contradictoirement, et non pas l'une après l'autre, de façon à ce que chacune soit informée des prétentions de l'adversaire et de ses moyens ou arguments et puisse y répondre.

Si des experts sont désignés, leurs rapports doivent être communiqués à chaque partie, pour qu'elle puisse les discuter.

2. Mesures d'instruction

Après l'audition des parties en leurs dires et explications, elles seront invitées à déposer entre les mains des arbitres les pièces dont elles entendent faire état, les arbitres ne pouvant statuer que sur ce qui a été produit ; si les arbitres s'estiment insuffisamment informés, ils peuvent, comme toute juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, ordonner une mesure d'instruction ; ils le feront généralement en dressant un procès-verbal précisant les points sur lesquels elle devra porter.

Ces mesures d'instruction peuvent consister en une enquête, c'est-à-dire en l'audition de témoins, en une expertise confiée à un ou plusieurs experts, en une descente sur les lieux.

Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits pour tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

IV. DELIBERATION ET SENTENCE

Lorsque l'affaire a été ainsi instruite, les arbitres vont délibérer et rendre leur sentence.

A. LA DELIBERATION

Il s'agit pour les arbitres de décider si le demandeur a tort ou raison, en tout ou en partie. Cette obligation de délibérer s'impose aux arbitres, et ces délibérations sont secrètes.

Comment doivent-ils former leur opinion ? En principe, les arbitres doivent décider d'après les règles du droit. Ils sont donc soumis aux mêmes obligations que les magistrats des différentes juridictions et ne peuvent, par exemple, écarter l'application d'un texte sous prétexte que cette application aboutirait à un résultat inéquitable. Mais l'article 1474 (*voir p17*) réserve le cas où le compromis leur donne le droit de statuer comme amiables compositeurs.

1. Effets de la clause d'amiable composition

Les arbitres ne sont pas tenus de statuer uniquement en équité ; ils peuvent appliquer les règles de droit, mais il leur est loisible de les écarter lorsque les circonstances de la cause feraient apparaître que leur application entraînerait des conséquences inéquitables.

C'est ainsi qu'ils peuvent ne pas tenir compte d'une prescription acquisitive, prononcer une condamnation solidaire, même si la solidarité n'a pas été prévue. Ils ne peuvent cependant aller à l'encontre de règles d'ordre public telles, par exemple, que l'autorité de la chose jugée et surtout, ils ne peuvent enfreindre le caractère obligatoirement contradictoire de toute procédure, et les avis doivent toujours être motivés.

B. LA SENTENCE ARBITRALE

Elle a tous les caractères d'un jugement, sauf la force exécutoire qui lui sera donnée par l'ordonnance d'exequatur.

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix. La sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. La décision doit être motivée.

La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- de sa date ;
- du lieu où elle est rendue ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que de leur domiciles ou sièges social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Elle sera signée de tous les arbitres *. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche. L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur une chef de demande. Les articles 461 à 463 sont applicables. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eut été compétente à défaut d'arbitrage.

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

C. DEPOT ET EXEQUATUR ²

Si les parties exécutent volontairement la sentence, l'affaire est par là même terminée. Mais si la partie gagnante n'obtient pas l'exécution volontaire on peut craindre de ne pas l'obtenir, des formalités supplémentaires seront nécessaires pour donner force exécutoire à la sentence. Celle-ci devra être déposée, à peine de nullité, au greffe du tribunal de grande instance du lieu où elle a été rendue. En même temps que la sentence, l'arbitre doit déposer un exemple du compromis.

Puis la partie qui entend se prévaloir de la sentence fait présenter une requête, généralement par ministère d'avocat, au président du tribunal de grande instance, qui rend une ordonnance d'exequatur sur la minute de la sentence. Celle-ci est conservée au greffe, qui délivrera une grosse contenant la formule exécutoire. Il s'agit du tribunal dans le ressort duquel a été rendue la sentence. Le président saisi de la requête n'a pas à examiner le fond de l'affaire, ni même sa régularité ; il pourrait toutefois se refuser à ordonner l'exécution d'une sentence qui, de toute évidence, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ainsi que son nom l'indique, l'ordonnance donne à la sentence la force exécutoire.

D. LES VOIES DE RECOURS

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation. Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 588 alinéa 1.

* voir article 1473 p.21

² Exequatur : Décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère ou une juridiction arbitrale.

1. L'appel

La sentence arbitrale est susceptible d'appel, à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482 *, les parties n'ont pas renoncé à l'appel ou qu'elles se sont réservées expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence arbitrale ou à son annulation. Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

2. Le recours en annulation

Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1° Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;**
- 2° Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné.**
- 3° Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée.**
- 4° Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté.**
- 5° Dans tout les cas de nullité prévus à l'article 1480. (voir article p.22)**
- 6° Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.**

Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

3. Règles de procédure

L'appel et le recours en annulations sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur. Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 234

Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge. La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Article 461

Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel. La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Article 462

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office. Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement. Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Article 463

(Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 9 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Loi n°72-626 du 5 juillet 1972

Loi instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile

version consolidée au 14 juillet 1991 - *version JO initiale*

Article 1

a modifié les dispositions suivantes :

Article 2

a modifié les dispositions suivantes :

Article 3

a modifié les dispositions suivantes :

Titre Ier : De l'exécution forcée des jugements et autres actes et des mesures conservatoires.

Article 4

Dans les procédures de saisie immobilière engagées avant le 1er janvier 1956 et qui seraient encore en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le commandement cessera de produire effet et sa publication sera périmée à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret, si, en l'absence d'adjudication publiée avant ce terme, la publication du commandement n'a pas été préalablement renouvelée dans les conditions fixées par le même décret.

L'alinéa qui précède s'applique, le cas échéant, à la sommation au tiers détenteur et à sa publication.

Titre II : De l'astreinte en matière civile.

Article 5

Abrogé par Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 art. 94 (JORF 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992).

Article 6

Abrogé par Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 art. 94 (JORF 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992).

Article 7

Abrogé par Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 art. 94 (JORF 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992).

Article 8

Abrogé par Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 art. 94 (JORF 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992).

Article 9

a modifié les dispositions suivantes :

Article 10

a modifié les dispositions suivantes :

Titre IV : Dispositions diverses.

Article 11

Abrogé par Loi n°78-329 du 16 mars 1978 art. 1 (JORF 18 mars 1978 rectificatif JORF 3 juin 1978 et JORF 10 novembre 1978).

Titre III bis : De la publication des débats et des jugements en matière civile.

Article 11-1

Modifié par Loi n°79-9 du 3 janvier 1979 art. 4 (JORF 4 janvier 1979 rectificatif JORF 5 janvier 1979).

Les débats sont publics.

Ils ont toutefois lieu en chambre du conseil dans les matières gracieuses ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret. Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Devant la Cour de cassation, les dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article sont applicables.

Article 11-2

Modifié par Loi n°79-9 du 3 janvier 1979 art. 4 (JORF 4 janvier 1979 rectificatif JORF 5 janvier 1979).

Les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

Les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés publiquement.

Article 11-3

Créé par Loi n°75-596 du 9 juillet 1975 art. 2 (JORF 10 juillet 1975).

Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement.

Article 12

a modifié les dispositions suivantes :

Article 13

a modifié les dispositions suivantes :

Article 14

a modifié les dispositions suivantes :

Titre IV : Dispositions diverses.

Article 15

Il sera procédé, sous le nom de Code de l'organisation judiciaire, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 16

Modifié par Décret n°78-329 du 16 mars 1978 art. 1 (JORF 18 mars 1978 rectificatif JORF 3 juin 1978 et JORF 10 novembre 1978).

Les articles 10, 11, 44, 50 (2^e alinéa), 56, 89 à 92, 135 e (2^e alinéa), 139, 368, 378, 379, 381, 505, 555, 581, 582, 1003 et 1004 du Code de procédure civile sont abrogés.

Les articles 592 et 593 du même code seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article 2092-2 (4^o) du Code civil.

Article 17

Abrogé par Décret n°78-329 du 16 mars 1978 art. 1 (JORF 18 mars 1978 rectificatif JORF 3 juin 1978 et JORF 10 novembre 1978).

Article 18

Les dispositions de l'article 3-2 de l'ordonnance n. 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ne font pas obstacle au maintien en vigueur dans les départements du Haut-rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime particulier à ces trois départements.

Article 19

La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Article 2059

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Article 2060

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois des catégories d'établissements publics à caractères industriels et commerciaux peuvent être autorisées par décret à compromettre.

LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 – LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Article 1442

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 1443

La clause compromissoire doit à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Article 1444

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de grande instance désigne le ou les arbitres.

Toutefois, cette désignation est faite par le président du tribunal de commerce si la convention l'a expressément prévu.

Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Article 1445

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article 1446

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

CHAPITRE II – LE COMPROMIS

Article 1447

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

Article 1448

Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige. Sous la même sanction, il doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Article 1449

Le compromis est constaté par écrit. Il peut l'être dans un procès-verbal signé par l'arbitre et les parties.

Article 1450

Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

CHAPITRE III – REGLES COMMUNES

Article 1451

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique ; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Article 1452

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la missions qui leur est confiée.

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord de ces parties.

Article 1453

Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Article 1454

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de grande instance.

Article 1455

Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut d'acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chacune à désigner un arbitre et procède, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute pour les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage. Le tribunal arbitral peut aussi être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. La personne chargée d'organiser l'arbitrage peut prévoir que le tribunal arbitral ne rendra qu'un projet de sentence et que si ce projet est contesté par l'une des parties, l'affaire sera soumise à un deuxième tribunal arbitral. Dans ce cas, les membres du deuxième tribunal arbitral sont désignés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, chacune des parties ayant la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi désignés.

Article 1456

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de grande instance ou, dans le cas visé par l'article 1444, alinéa 2, par le président du tribunal de commerce.

Article 1457

Dans les cas prévus aux articles 1444, 1454, 1456 et 1463, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou par le tribunal arbitral, statue par ordonnance non susceptible de recours. Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour l'une des causes prévues à l'article 1444 (alinéa 3). L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence.

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur.

Article 1458

Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Article 1459

Toute disposition ou convention contraire aux règles édictées par le présent chapitre est réputée non écrite.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE (suite)

CHAPITRE II – L'INSTANCE ARBITRALE

Article 1460

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1 et 13 à 21 sont toujours applicables à l'instance arbitrale.

Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de la produire.

Article 1461

Les actes de l'instruction et les procès verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise pas à commettre un d'eux.

Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

Article 1462

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Article 1463

Un arbitre ne peut s'abstenir ni être récusé que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Les difficultés relatives à l'application du présent article sont portées devant le président du tribunal compétent.

Article 1464

L'instance arbitrale prend fin, sous réserve des conventions particulières des parties :

1° - par la révocation, le décès ou l'empêchement d'un arbitre ainsi que par la perte du plein exercice de ses droits civils ;

2° - par l'abstention ou la récusation d'un arbitre ;

3° - par l'expiration du délai d'arbitrage.

Article 1465

L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 369 à 376.

Article 1466

Si, devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe, ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.

Article 1467

Sauf convention contraire, l'arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

Article 1468

L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 1469

Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Article 1470

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Article 1471

(Inséré par Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

La sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

La décision doit être motivée.

Article 1472

(Inséré par Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- de sa date ;
- du lieu où elle est rendue ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Article 1473

(Inséré par Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 1474

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme amiable compositeur.

Article 1475

La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Les articles 461 à 463 sont applicables. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente, à défaut d'arbitrage.

Article 1476

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 1477

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

A cet effet, la minute* de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.

Article 1478

L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Article 1479

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales.

En cas d'appel ou de recours en annulation, le premier président ou le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi, peut accorder l'exequatur de la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il peut aussi ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues aux articles 525 et 526 ; sa décision vaut exequatur.

Article 1480

Les dispositions de l'article 1471 (alinéa 2), 1472, en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence, et 1473 sont prescrites à peine de nullité.

LES VOIES DE RECOURS

Article 1481

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.

Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 588 (alinéa 1).

* **La Minute** : Original d'une **décision de justice** (jugement ou arrêt) conservé au **greffe** de la **juridiction**. Désigne aussi l'original d'un acte conservé chez le notaire (acte notarié).

Article 1482

La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Article 1483

Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482, les parties n'ont pas renoncé à l'appel, ou qu'elles se sont réservées expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende de à la réformation de la sentence arbitrale ou à son annulation. Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Article 1484

Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1° - si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2° - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- 3° - si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 4° - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- 5° - dans tous les cas de nullité prévus à l'article 1480 ;
- 6° - si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

Article 1485

Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

Article 1486

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Article 1487

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la cour d'appel soit saisie.

Article 1488

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emportent de plein droit, dans les limites de la saisine* de la cours, recours contre l'ordonnance du juge de l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Article 1489

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa signification. En ce cas, la cour d'appel connaît à la demande des parties des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale, par la voie de l'appel ou du recours en annulation selon le cas.

Article 1490

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Article 1491

Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements.

Il est porté devant la cours d'appel qui eût été compétente pour connaître des autre recours contre la sentence.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article 1492

Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts de commerce international.

Article 1493

Directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, la convention d'arbitrage peut désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Si pour les arbitrages se déroulant en France ou pour ceux à l'égard desquels les parties ont prévu l'application de la loi de procédure française, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, saisir le président du tribunal de grande instance de Paris selon les modalités de l'article 1457.

Article 1494

La convention d'arbitrage peut directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale ; elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine.

Dans le silence de la convention, l'arbitre règle la procédure, autant qu'il est besoin soit directement soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

* *La Saisine : Fait de saisir une juridiction. Elle est généralement faite par citation, assignation ou par requête conjointe (ou requête simple devant les juridictions administratives).*

Article 1495

Lorsque l'arbitrage international est soumis à la loi française, les dispositions des titres I, II et III du présent livre ne s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous réserve des articles 1493 et 1494.

Article 1496

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte dans tous les cas des usages du commerce.

Article 1497

L'arbitre statue comme amiable compositeur si la convention des parties lui a conféré cette mission.

LA RECONNAISSANCE, L'EXECUTION FORCEE ET LES VOIES DE RECOURS A L'EGARD DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ETRANGER OU EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

LA RECONNAISSANCE, L'EXECUTION FORCEE DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ETRANGER OU EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article 1498

Les sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en France par le juge de l'exécution.

Article 1499

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie en produit une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts.

Article 1500

Les dispositions des articles 1476 et 1479 sont applicables.